

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL
DE SAVOIE DECHETS
DU 05 FEVRIER 2021 A 14 H 30**

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 29 janvier 2021 s'est réuni le 05 février 2021 à 14 h 30 salle du service des Eaux de Grand Chambéry à Chambéry et en visioconférence sous la présidence de Lionel MITHIEUX, Président de Savoie Déchets.

L'ordre du jour de la séance a été affiché le 29 janvier 2021.

**Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 31, Nombre de votants : 32
- Etaient présents : 31**

Communauté d'Agglomération Arlysère	BURNIER-FRAMBORET Frédéric (départ au point 4.8)	Vice-Président
	DAL BIANCO Serge	Délégué titulaire
	MICHAULT Patrick	Délégué titulaire
	RAUCAZ Christian	Délégué titulaire
	VIGUET-CARRIN Françoise	Déléguée titulaire
Communauté d'Agglomération Grand Chambéry	ZOCCOLO Alain	Délégué titulaire
	SARTORI Walter	Délégué titulaire
	BENEVISE Marie	Vice-Présidente
	BOIX-NEVEU Arthur	Délégué titulaire
	FABRE Maryse	Déléguée titulaire
	GRILLAUD Laurent	Délégué titulaire
Communauté d'Agglomération Grand Lac	MORAT Franck (départ au point 4.8)	Délégué titulaire
	MITHIEUX Lionel	Président
	DRIVET Jean-Marc	Vice-Président
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	GRANGE Yves	Délégué titulaire
	LAURENT Philippe	Délégué titulaire
Communauté de Communes de Cœur de Savoie	BLANQUET Denis	Vice-Président
	GIRAUD Murielle	Déléguée titulaire
Communauté de Communes de Cœur de Tarentaise	VAN STRAATEN Nicolas	Délégué titulaire
	GIRARD Marc (arrivé au point 2.1)	Délégué titulaire
Communauté de Communes de Haute Tarentaise	DANIS Georges	Délégué titulaire
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette	FRAISSARD Jean-Claude	Vice-Président
Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise	VEUILLET Christophe	Délégué titulaire
Communauté de Communes des Versants d'Aime	RUFFIER-LANCHE René	Délégué titulaire
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)	HANRARD Bernard	Délégué titulaire
	CECILLE Joël	Délégué titulaire
	CHEMIN François	Vice-Président
	ROUGEAUX Jean-Pierre	Délégué titulaire
	SANDFORD Erica	Déléguée titulaire
	SIMON Christian	Délégué titulaire
VARESANO José	Délégué titulaire	

Délégués excusés ayant donné pouvoir de vote : 1

SPIGARELLI Lucien donne pouvoir de vote à HANRARD Bernard

Délégués excusés : 1 GUIGUE Thibault

Délégués absents : 6 JOLY Max, AMET Yannick, BRUNIER Thierry, BOIRON Laurence, BARBIER Marie-Claire, MAITRE Florian

Assistaient également à la réunion :

- En qualité de délégués suppléants :

TAIN Daniel, délégué suppléant de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette,
VIBERT Christian, délégué suppléant de la Communauté de Communes des Versants d'Aime
PERRIER Jean-Claude, délégué suppléant du SIRTOM de Maurienne

- En qualité de personnel de Savoie Déchets :

FERROUX-DURIEZ Virginie, Responsable Administration générale et Ressources Humaines
HUBAUX Réginald, Responsable Finances et Prospectives
BOUCHET Jérôme, Responsable de l'UVETD
ESCUDERO Carine, Chargée de missions Administration générale et Ressources Humaines
MUSY Raphaëlle, Responsable Projets
BEDOS Luc, Responsable du Centre de tri de Chambéry
VELO Gaëlle, Assistante de direction
SETTI Audrey, Gestionnaires Ressources Humaines

ORDRE DU JOUR

Validation du Comité Syndical du 11 décembre 2020

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Acquisition de 12 places de parking à l'AXIOME (examen détaillé)

2. FINANCES

2.1 Approbation des budgets primitifs 2021 (principal et annexes) (examen détaillé)

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Création d'un poste non permanent « Chargé de missions Administration générale et Ressources Humaines » (examen détaillé)

3.2 Création d'un poste non permanent « Chargé de missions Commande publique » (examen détaillé)

3.3 Approbation des modalités d'organisation du temps partiel au sein de la collectivité (examen simplifié)

3.4 Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie pour engager une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents du risque « Prévoyance » (examen simplifié)

3.5 Prolongation d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 avec le groupement Sofaxis / CNP Assurances, jusqu'au 31 décembre 2021 (examen simplifié)

3.6 Médiation préalable obligatoire (MPO) - Avenant à la convention d'adhésion reportant la date de fin de l'expérimentation (examen simplifié)

- 3.7 Convention d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie (examen simplifié)
3.8 Modalités de recrutement d'un agent contractuel au poste d'Instrumentiste sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 (examen simplifié)
3.9 Approbation de la convention de conseil en organisation avec le CDG 73 et le CDG 69 en vue de la réalisation d'un diagnostic sur l'organisation des services du syndicat mixte et d'un audit en ressources humaines sur les emplois en tension (examen détaillé)

4. MARCHES PUBLICS / CONVENTIONS

- 4.1 Autorisation de lancer une consultation pour la maintenance du réseau d'air comprimé ainsi que la fourniture et la mise en place de sècheurs d'air comprimé de l'UVETD (examen simplifié)
4.2 Autorisation de lancer une consultation pour la réparation ou le changement des tubulures des chaudières de production de vapeur de l'UVETD (examen simplifié)
4.3 Autorisation de lancer une consultation pour le nettoyage des 3 générateurs vapeurs de l'UVETD (examen simplifié)
4.4 Autorisation de lancer une consultation pour les prestations d'assurance relative à la couverture des risques industriels couvrant les garanties en dommages de l'UVETD et de l'ancienne usine d'incinération démantelée de VALEZAN (examen simplifié)
4.5 Autorisation de lancer une consultation pour les prestations d'assurance pour la couverture des risques industriels couvrant les garanties en dommages pour les Centre de tri des déchets issus de la collecte sélective (examen simplifié)
4.6 Autorisation de lancer une consultation pour l'entretien des réseaux d'eau et l'élimination des résidus pour l'UVETD et le centre de tri de Chambéry (examen simplifié)
4.7 Autorisation de lancer une consultation concernant une mission de maîtrise d'œuvre visant la mise en application du BREF incinération sur l'UVETD (examen détaillé)
4.8 Autorisation de lancer une consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'un centre de tri de collectes sélectives (examen détaillé)
4.9 Autorisation de lancer une consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de travaux sur les centres de tri en phase transitoire (examen détaillé)
4.10 Protocole d'accord transactionnel entre le Syndicat Mixte de traitement des déchets SAVOIE DECHETS et la Société VEOLIA ONYX ARA (examen simplifié)
4.11 Convention de traitement des matériaux issus de collectes sélectives entre Savoie Déchets et la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône (examen simplifié)
4.12 Autorisation de lancer une consultation pour la fourniture et la maintenance des bandes transporteuses et équipements associés sur les sites de Savoie Déchets (examen simplifié)

5. INFORMATIONS

- 5.1 Porter à connaissance des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations de pouvoir (accords-cadres et marchés publics dont le montant est compris entre 40 000 et inférieur à 600 000 euros HT)
5.2 Bilan des tonnages des ordures ménagères et de la collecte sélective
5.3 Calendrier des réunions

6. QUESTIONS DIVERSES

Ouverture de la séance

Denis BLANQUET est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Comité Syndical.

Modification de l'ordre du jour

Lionel MITHIEUX, Président, propose de modifier l'ordre du jour du Comité Syndical et :

- **d'ajouter la délibération suivante :**

Administration générale

- Installation d'un membre titulaire de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry et d'un membre titulaire et suppléant de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Mise aux voix, cette proposition est approuvée à l'unanimité par les membres du Comité Syndical.

Validation du Comité Syndical du 11 décembre 2020

Le compte-rendu du Comité Syndical du 11 décembre 2020 est approuvé sans modification à l'unanimité par les membres présents et représentés.

1. ADMINISTRATION GENERALE (examen détaillé)

1.1 Installation d'un membre titulaire de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry et d'un membre titulaire et suppléant de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Le Président expose au Comité Syndical suite à la démission de Monsieur Guy-Pierre MARTIN délégué de Grand Chambéry qu'il convient d'installer le nouveau délégué, Monsieur Walter SARTORI, qui le remplacera et qui a été désigné par le conseil communautaire de Grand Chambéry.

Il explique également que suite à la nouvelle installation du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en date du 03 novembre 2020, Madame Murielle GIRAUD, jusqu'alors déléguée suppléante à Savoie Déchets a été désignée comme déléguée titulaire à la place de Monsieur Jean-Claude SARTER qui était délégué titulaire et qui a été nommé délégué suppléant.

Il convient donc d'installer Madame Murielle GIRAUD comme déléguée titulaire et Monsieur Jean-Claude SARTER comme délégué suppléant au titre de la communauté de communes Cœur de Chartreuse.

Vu la délibération N°174-20 C du 17 décembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry portant désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs

Vu la délibération N°20_239 du 15 décembre 2020 de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse portant modification des délégués Savoie Déchets.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité installe les nouveaux délégués de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry et de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

- en qualité de membre titulaire :

NOM PRENOM	COLLECTIVITE REPRESENTEE
SARTORI Walter	Communauté d'Agglomération Grand Chambéry
GIRAUD Murielle	Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

- en qualité de membre suppléant :

NOM PRENOM	COLLECTIVITE REPRESENTEE
SARTER Jean-Claude	Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

1.2 Acquisition de 12 places de parking à l'AXIOME

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que l'équipe administrative de Savoie Déchets a déménagé au 20 août 2020 dans les nouveaux locaux administratifs situés 44, rue Charles Montreuil - ZI du Grand Verger à Chambéry (bâtiment l'Axiome) dont la collectivité a fait l'acquisition le 17 juillet 2019.

Pour rappel, cette acquisition avait été réalisée alors que les conditions de travail à l'UVETD étaient devenues compliquées du fait de l'accroissement du personnel et la confidentialité indispensable au travail de certains dossiers qui n'était plus assurée compte tenu du nombre d'agent occupant les mêmes bureaux. Après qu'une étude est été réalisée par un architecte afin d'étudier l'optimisation des locaux de l'usine pour créer des postes supplémentaires et améliorer la confidentialité, celle-ci avait montré que la création de nouveau poste (avec notamment la mise en place de cloisons) réduisait le nombre de poste de travail, avec des coûts très importants.

Pour permettre aux agents de Savoie Déchets de continuer à travailler sereinement, il avait été proposé d'acheter les bureaux situés à l'AXIOME, 44, rue Charles Montreuil - ZI du Grand Verger à Chambéry (bâtiment l'Axiome). Le bien comportait également 15 places de parking et 2 caves.

A ce jour, alors que l'équipe administrative connaît un nouvel accroissement de personnel et que les réunions organisées au sein des locaux administratifs de Savoie Déchets se multiplient, force est de constater que les 15 places de parking initialement achetées avec les bureaux ne suffisent plus pour accueillir les visiteurs et les agents.

Il est donc proposé l'acquisition de 12 places de parking supplémentaires situées aux abords de l'AXIOME selon le plan annexé à la présente délibération.

Le prix négocié de ces 12 places de parking est de 5200€/place (hors frais de notaire). La TVA n'est pas récupérable.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve l'achat de 12 nouvelles places de parking situées à l'AXIOME (CHAMBERY) pour un coût de 62 400 € (hors frais de notaire),

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cet achat et notamment tous les actes authentiques réalisés par l'étude notariale.

2. FINANCES (examen détaillé)

2.1 Approbation des budgets primitifs 2021 (principal et annexes)

Marie BENEVISE, Vice-présidente en charge des Finances, présente les projets de budgets primitifs 2021 du budget principal, du budget annexe – gestion des passifs, du budget annexe – centre de tri de Gilly sur Isère et du budget annexe – centre de tri de Chambéry de Savoie Déchets.

Ces projets ont été transmis à tous les membres du Comité Syndical.

Les tableaux détaillés par chapitre et par poste sont annexés à la présente délibération pour chacun des 4 budgets.

Le montant du budget primitif 2021 s'élèvera à 25 285 900 € pour le budget principal dont :

- 21 347 050 € pour le fonctionnement,
- 3 938 850 € pour l'investissement.

Le montant du budget primitif 2021 s'élèvera à 1 100 000 € pour le budget annexe – gestion des passifs dont :

- 650 000 € pour le fonctionnement,
- 450 000 € pour l'investissement.

Le montant du budget primitif 2021 s'élèvera à 1 864 200 € pour le budget annexe – centre de tri de Gilly sur Isère dont :

- 1 784 200 € pour le fonctionnement,
- 80 000 € pour l'investissement.

Le montant du budget primitif 2021 s'élèvera à 3 874 300 € pour le budget annexe – centre de tri de Chambéry dont :

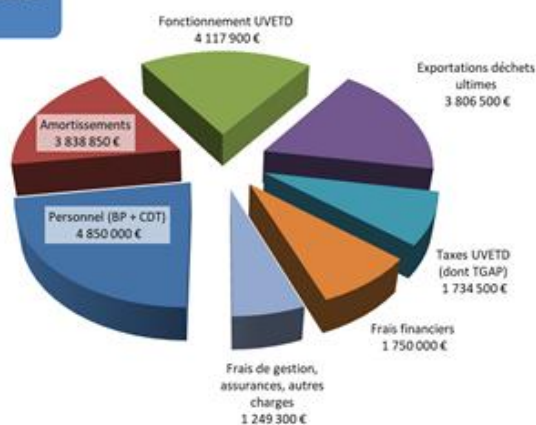
- 3 706 300 € pour le fonctionnement,
- 168 000 € pour l'investissement.

INTERVENTIONS

Madame Marie BENEVISE présente les diapositives suivantes concernant le budget primitif 2021 :

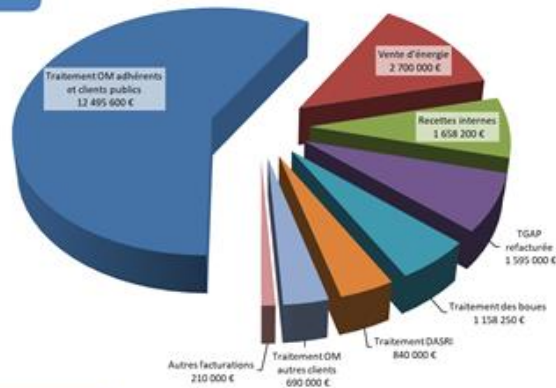
Le budget principal : dépenses de fonctionnement

Dépenses BP 2021 :
21 347 050 €



Le budget principal : recettes de fonctionnement

Recettes BP 2021 :
21 347 050 €



Résultat (prov.) exercice
2020 : + 928 000 €

Concernant le résultat 2020, Monsieur Réginald HUBEAUX, précise que le résultat courant s'établit plutôt aux alentours de 600 000 €.

Il rappelle que le résultat courant de 2019 était de 1 300 000 € et qu'il avait été enregistré des recettes exceptionnelles. Il précise que les résultats en baisse cette année s'expliquent par la diminution des tonnages liée à la crise sanitaire.

Les dépenses d'investissement programmées en 2021 (budget principal) : 5 171 K€

Travaux UVETD : 2 431 K€

Projets structurants : 2 740 K€



Travaux maintenance	1 451 K€
Traitement eaux usées	800 K€
Autre matériel	180 K€

Chaleur fatale	1 500 K€
BREF	1 050 K€
Etudes (DASRI, mâchefers, hydrogène)	190 K€

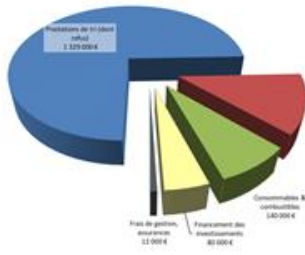
Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX se demande pourquoi la chaleur « fatale » est ainsi appelée.

Monsieur François CHEMIN indique que c'est un terme générique que l'on retrouve par exemple en matière d'habitat écologique lorsqu'il est calculé le coût « écologique » des constructions.

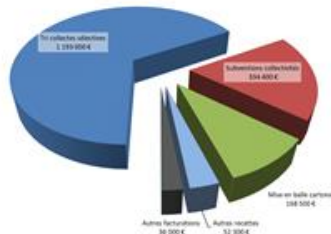
Arrivée de Monsieur Marc GIRARD

Le budget annexe du centre de tri de Gilly sur Isère

Dépenses de fonctionnement : 1 784 200 €



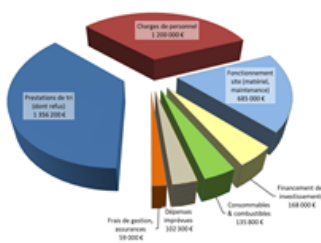
Recettes de fonctionnement : 1 784 200 €



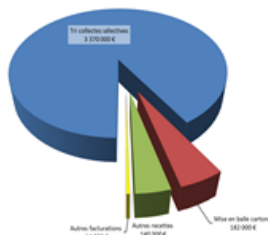
Résultat (prov.) exercice 2020 : - 290 000 €

Le budget annexe du centre de tri de Chambéry

Dépenses de fonctionnement : 3 706 300 €



Recettes de fonctionnement : 3 706 300 €



Résultat (prov.) exercice 2020 : - 508 000 €

Tarifs 2021 (prix HT par tonne)

Ordures ménagères et assimilés (IGAP et taxe communale incluses)	Boues (hors TGAP et taxe communale)	DASRI	Collecte sélective adhérents
Adhérents : 111,27 €	Adhérents : 55 €	500 t. à 2 000 t. / an : 300 €	Multimat. : 158 €
Autres clients publics : 115,27 €	Autres clients : 60 €		Emball. : 237 €
Refus de tri : 60 €			Papier : 42 €
Clients privés : 180 €			Cartons : 26,65 €

Concernant les propositions de tarifs, Monsieur Lionel MITHIEUX rappelle que le principe est de fonctionner sur le fond de roulement sachant qu'il y aura des augmentations progressives des tarifs au niveau du tri et des ordures ménagères dans les années à venir.

Madame Marie BENEVISE ajoute que des incertitudes pèsent sur 2021 quant aux tonnages attendus au niveau de l'UVETD (conséquence de la fermeture des stations de ski et augmentation des DASRI) entraînant par ricochet des incertitudes également au niveau des recettes et des dépenses de Savoie Déchets.

Monsieur Lionel MITHIEUX confirme que depuis plusieurs jours, le niveau de la fosse d'ordures ménagères est bas à cause de la fermeture des stations de ski, ce qui conduit par ailleurs à une baisse des exportations.

Il explique également qu'il y a une équation proportionnelle entre le traitement des ordures ménagères et celui des DASRI, la baisse du volume des ordures ménagères pouvant limiter le traitement des DASRI.

Monsieur Christian SIMON considère que Savoie Déchets prend un risque en ne répercutant pas totalement la hausse de la TGAP.

Monsieur Lionel MITHIEUX répond que la hausse de la TGAP est bien prise en compte, mais lissée.

Monsieur Christian RAUCAZ demande, compte tenu de la situation (occupation des logements plus importante à cause du télétravail, du couvre-feu, du confinement) si tous les besoins en production de chaleur ont pu être satisfaits.

Madame Raphaëlle MUSY répond que les besoins de la SCDC sont plus importants que ce que peut produire Savoie Déchets et qu'il n'y a ici pas de répercussions pour Savoie Déchets qui vend la totalité de sa production.

Monsieur Philippe LAURENT demande si Savoie Déchets va devoir rechercher des tonnages pour 2021, ou bien, s'il est envisagé de gérer la capacité et de limiter les exportations.

Monsieur Lionel MITHIEUX répond que les exportations vont être limitées. Il indique que le problème du manque de tonnage en ordures ménagères est général et qu'il est peu probable qu'une autre usine soit en excédant de déchets et exporte. Afin de ne pas mettre une ligne à l'arrêt (trop coûteux au niveau du fonctionnement), il indique qu'une baisse de rendement a été opérée afin de conserver le fonctionnement des 3 lignes en continu.

Vu les articles L.1612-1 à 20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : vote les budgets 2021 par chapitre pour le budget principal et les budgets annexes.

Les montants des budgets étant fixés comme indiqué ci-dessus.

3.1 Création d'un poste non permanent « Chargé de missions Administration générale et Ressources Humaines » (examen détaillé)

Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il indique que le service RH est confronté depuis plusieurs mois à une surcharge de travail sur les volets « recrutements » et « procédure disciplinaire » et qu'en outre le service doit également ouvrir rapidement les discussions avec les partenaires sociaux sur la mise en œuvre de la loi dite de transformation de la Fonction Publique de 2019 (question du temps de travail).

Partant de ce constat Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, propose le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à ce besoin lié d'accroissement temporaire d'activités, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, étant précisé que l'agent en question viendrait également en appui sur toutes les questions relatives à l'administration générale.

Cet emploi de rédacteur Chargé de missions Administration générale et Ressources Humaines relèverait de la catégorie B de la filière administrative sur la base d'un temps complet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le niveau de rémunération serait alors fixé en référence à la grille indiciaire du grade de Rédacteur à laquelle s'ajouteraient les primes et indemnités instituées par le Comité Syndical pour ce grade.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les crédits prévus au budget et notamment au chapitre 012 « frais de personnel »,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021,

Article 2 : modifie le tableau des emplois en créant un emploi non permanent,

Article 3 : autorise le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires pour l'application de la présente délibération.

3.2 Création d'un poste non permanent « Chargé de missions Commande publique » (examen détaillé)

Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il indique que le service de la Commande Publique est confronté comme celui des Ressources Humaines depuis plusieurs mois à une surcharge de travail tant sur le volet « marchés », (nombreux marchés en cours ou en projets à l'UVETD et au Centre de Tri), que sur le volet « conventions » ou « assurances ».

Partant de ce constat Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, propose le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à ce besoin lié d'accroissement temporaire d'activités, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée.

Cet emploi de rédacteur Chargé de missions Commande publique relèverait de la catégorie B de la filière administrative sur la base d'un temps complet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le niveau de rémunération serait alors fixé en référence à la grille indiciaire du grade de Rédacteur à laquelle s'ajouteraient les primes et indemnités instituées par le Comité Syndical pour ce grade.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les crédits prévus au budget et notamment au chapitre 012 « frais de personnel »,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021,

Article 2 : **modifie** le tableau des emplois en créant un emploi non permanent,

Article 3 : **autorise** le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires pour l'application de la présente délibération.

3.3 Approbation des modalités d'organisation du temps partiel au sein de la collectivité (examen simplifié)

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Un agent à temps non complet ne pourra pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service et des nécessités de service.

- Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

- Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99 % de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services.
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 1 an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir

sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du - Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2021,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article unique : institue le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées. L'autorité territoriale accordera les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

3.4 Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie pour engager une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents du risque « Prévoyance » (examen simplifié)

Denis BLANQUET, Vice-président en charge des Ressources Humaines, rappelle l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du Comité technique.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du CDG73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Vu l'avis du Comité technique du 22 janvier 2021,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le CDG73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

3.5 Prolongation d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le CDG73 avec le groupement Sofaxis / CNP Assurances, jusqu'au 31 décembre 2021 (examen simplifié)

Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, expose que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2017 avec le groupement conjoint Sofaxis / CNP Assurances.

Par délibération en date du 25 novembre 2016, Savoie Déchets a adhéré au contrat d'assurance groupe précité et a approuvé la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe avec le CDG73. Cette convention prévoit notamment les modalités de versement de la contribution financière annuelle due au CDG73 en contrepartie de ce service.

Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a approuvé par avenant la prolongation du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires pour une année supplémentaire, en raison des circonstances imprévues qui l'ont empêché de mener à bien la procédure de consultation en vue la passation d'un nouveau contrat groupe.

Par délibération en date du 17 septembre 2020, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a approuvé l'avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative avec les collectivités pour la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires, prévoyant la prolongation de la convention initiale pour une année supplémentaire et la reconduction des modalités de calcul de la contribution financière annuelle pour l'année 2021.

Savoie Déchets souhaite prolonger son adhésion au contrat d'assurance groupe du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Il convient dès lors de passer un avenant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe avec le Cdg73 pour l'année 2021.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie n°65-2020 du 15 juillet 2020 et n°72-2020 du 17 septembre 2020 relatives au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : prolonge son adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement SOFAXIS / CNP, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Article 2 : approuve l'avenant n°2 à la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires avec le Centre de gestion de la Savoie, prévoyant la prolongation de la convention initiale pour une année supplémentaire et la reconduction des modalités de calcul de la contribution financière annuelle pour l'année 2021,

Article 3 : autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant précité avec le Centre de gestion de la Savoie et tous actes nécessaires à cet effet,

Article 4 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

3.6 Médiation préalable obligatoire (MPO) - Avenant à la convention d'adhésion reportant la date de fin de l'expérimentation (examen simplifié)

Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation national de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le CDG73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Le Président propose au Comité Syndical, de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer avec le CDG73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

3.7 Convention d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie (examen simplifié)

Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- L'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- Le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- La vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Le Président propose au Comité Syndical de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif

aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion au service intérim proposé par le Centre de gestion de la fonction publique de la Savoie,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

3.8 Modalités de recrutement d'un agent contractuel au poste d'Instrumentiste sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 (examen simplifié)

Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, rappelle qu'il est nécessaire de pourvoir l'emploi permanent d'Instrumentiste relevant du grade de Technicien, créé par délibération n°2015-09 C en date du 03 avril 2015 qui sera vacant le 10 février 2021.

Ce poste comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

- Garantir le bon fonctionnement du matériel d'instrumentation de l'usine de Chambéry et du pilote « vitrification des mâchefers »
- Participer à la fiabilisation et à l'évolution technique des équipements de l'usine de Chambéry et du pilote « vitrification des mâchefers »
- Recenser et assurer la gestion de tous les équipements de mesure,
- Apporter son expertise en automatisme industriel,
- Appuyer l'équipe de maintenance lors de pannes complexes,
- Participer à la préparation des arrêts techniques

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Savoie Déchets a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 26 janvier 2021.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°2015-09 C en date du 03 avril 2015 créant un emploi permanent d'Electrotechnicien à temps complet relevant de la catégorie B puis renommé Instrumentiste,

Vu la délibération n°2020-93 C du 13 novembre 2020 portant mise en place du Régime Indemnitare

tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les catégories A et B de la filière Technique

Vu la déclaration de vacance de poste effectuée le 26 janvier 2021,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : décide que :

- ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de (maximum 3 ans), renouvelable par décision expresse, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,
- le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'un Brevet de Technicien Supérieur option Maintenance Industrielle et justifier au minimum d'une expérience professionnelle de deux ans,

Article 2 : fixe la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de Technicien à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 3, conformément à la délibération du 13 novembre 2020 susvisée

Article 3 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

3.9 Approbation de la convention de conseil en organisation avec le CDG 73 et le CDG 69 en vue de la réalisation d'un diagnostic sur l'organisation des services du syndicat mixte et d'un audit en ressources humaines sur les emplois en tension (examen détaillé)

Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, informe qu'il apparaît indispensable après 10 ans d'existence de Savoie Déchets de pouvoir engager une étude portant sur le volet « RH ». Ceci est important pour analyser la cellule fonctionnelle et répondre aux exigences administratives. De plus, nous devons répondre aux projets de développement et à la nécessaire collaboration avec nos adhérents. Enfin, les difficultés de recrutement pour les métiers de l'usine d'incinération nous oblige à affiner la réflexion.

Cette mission sera réalisée par le CDG 69 en lien avec le CDG 73 qui connaît particulièrement bien le fonctionnement du syndicat.

Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines précise par ailleurs qu'à la demande du syndicat, le CDG 73 effectuera en parallèle et dans le cadre de ses compétences, une autre étude sur les évolutions possibles du syndicat en termes de structurations juridiques.

S'agissant de la « double » étude « RH », Denis BLANQUET, Vice-Président présente les éléments suivants :

- La 1^{ère} étude consistera en **un diagnostic sur l'organisation des services**, en particulier sur les fonctions de direction, ainsi que sur les fonctions administratives « supports » et celles liées au pôle « projets ».

La méthode retenue pour établir ce diagnostic consistera à analyser l'organisation par fonction et par activité. Il y sera distingué notamment les fonctions supports servant au bon fonctionnement des services du syndicat (ex : comptabilité-finances), et les fonctions opérationnelles produisant un service direct pour un bénéficiaire extérieur.

L'approche proposée ici visera à apporter des réponses d'expert extérieur aux questions posées, en impliquant les personnes occupant les postes concernés dans la description de leur travail au moment de l'étude. Cette 1^{ère} étude portera sur un périmètre de 17 postes, chaque agent concerné étant rencontré individuellement.

Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines précise que **les compétences ou les comportements des personnes au travail ne seront pas étudiés.**

En terme de calendrier pour cette 1^{ère} étude, l'intervention du CDG 69 s'établira de la manière suivante :

- Phase 1 : Lancement de la mission : février 2021
- Phase 2 : Recueil des informations sur l'organisation actuelle : mars 2021
- Phase 3 : Exploitation des données recueillies et rédaction d'un rapport de synthèse : mars/avril 2021
- Phase 4 : Restitution et partage des conclusions de la mission : mai 2021

Soit un total de 32 jours.

- La 2^{nde} étude permettra de réaliser **un audit en ressources humaines sur les emplois actuellement en tension** au niveau de l'UVETD tant au service « maintenance » qu' « exploitation. Cette seconde étude permettra de définir avec précision les facteurs de tension sur ces emplois et d'envisager comment améliorer l'adéquation entre les besoins en ressources humaines du Syndicat sur ces emplois et les ressources humaines disponibles.

Cette 2^{nde} étude portera quant à elle sur un périmètre **de 9 emplois** (Instrumentiste, Agent de maintenance industrielle, Responsable de quart, Adjoint de quart, Agent des déchets hospitaliers , Responsable de maintenance, Responsable adjoint de maintenance, Responsable d'exploitation, Responsable adjoint d'exploitation) et s'établira selon le calendrier suivant :

- Phase 1 : Lancement de la mission : juin 2021
- Phase 2 : Recueil des informations sur l'organisation actuelle : juin à septembre 2021
- Phase 3 : Exploitation des données recueillies et rédaction d'un rapport de synthèse : septembre à octobre 2021
- Phase 4 : Restitution et partage des conclusions de la mission : octobre 2021

Soit un total de 21,5 journées.

Le coût total de cette mission réalisée par le CDG69 s'élèvera à **31 030 €** se décomposant de la façon suivante :

- participation forfaitaire nette aux frais d'une journée de mise à disposition = 580 €
- nombre de journées de mise à disposition = 53,5

Il est par ailleurs noter que le syndicat remboursera en outre au CDG 69 le montant des éventuels frais de déplacement de l'intervenant (agent du CDG 69) tel que fixé dans l'état de frais de déplacement transmis en fin de mission. Le coût de la mission est à considérer comme un prix maximum pouvant être réduit en fonction des jours dédiés.

INTERVENTIONS

En complément de la présentation faite par Monsieur Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, Monsieur Lionel MITHIEUX ajoute que Savoie Déchets amorce une transformation importante depuis sa création en 2010, eu égard aux très nombreux projets en cours ou en phase de lancement (pour rappel, la PPI est estimée à près de 100 millions d'euros). Il lui paraissait donc nécessaire d'avoir une expertise extérieure pour envisager une structuration des services supports et s'interroger par ailleurs sur les besoins actuels des postes techniques de l'UVETD.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement de la mission conseil en organisation avec le CDG 73 et le CDG 69 en vue de la réalisation d'un diagnostic sur l'organisation des services du syndicat mixte et d'un audit en ressources humaines sur les emplois en tension au sein de l'UVETD,

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir en pièce jointe avec le CDG 73 et le CDG69, ainsi que tous documents y afférent.

4. MARCHES PUBLICS

4.1 Autorisation de lancer une consultation pour la maintenance du réseau d'air comprimé ainsi que la fourniture et la mise en place de sècheurs d'air comprimé de l'UVETD (examen simplifié)

Monsieur Lionel MITHIEUX, Président, précise que l'UVETD de Savoie Déchets est équipée d'une centrale de production d'air comprimé pour assurer le fonctionnement des installations de process (bruleurs, FAM, air choc, ...) ainsi que pour certains instruments de mesures (analyseurs, ...)

Cette centrale composée de 5 compresseurs d'air, 4 sècheurs d'air et 2 systèmes de traitement des condensats fonctionne en continu pour produire de l'air sec à 7 bars, indispensable au fonctionnement de l'usine.

Il est donc proposé de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert alloti conformément aux dispositions aux dispositions de la commande publique en vue de la conclusion d'accords-cadres mono-attributaires avec émission de bons de commandes sans minimum et maximum pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit quatre ans maximum.

- Lot 1 : Prestations de maintenance et de suivi de l'installation de production d'air comprimé
Ce lot comprendra donc la maintenance préventive et corrective, la fourniture de pièces et les inspections réglementaires.

- Lot 2 : Fourniture et mise en place de sècheurs d'air comprimé
Pour la régénération des sècheurs une consommation importante d'air comprimé est nécessaire et donc d'énergie. Il est proposé de remplacer ces sècheurs par des sècheurs à régénération par apport calorifique externe avec zéro consommation d'air comprimé et sans purge.

Ce lot comprendra la fourniture de 2 sècheurs dont un réfrigéré afin de pallier les problèmes de température l'été.

Il comprendra également la modification de la tuyauterie pour permettre la mise en place des 2 sècheurs en remplacement des anciens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert pour la maintenance du réseau d'air comprimé ainsi que la fourniture et la mise en place de sècheurs d'air comprimé de l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD),

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer les accords-cadres avec émission de bons de commande et tous documents y afférent.

4.2 Autorisation de lancer une consultation pour la réparation ou le changement des tubulures des chaudières de production de vapeur de l'UVETD (examen simplifié)

Lionel MITHIEUX, Président de Savoie Déchets, rappelle que l'UVETD est composée de 3 lignes, chacune équipée d'une chaudière servant à produire de la vapeur. Chaque chaudière est équipée de harpes reliées entre elles par des tubulures.

Dans le cadre de son programme pluriannuel de maintenance des équipements vapeur, il s'avère nécessaire de procéder au changement de certaines tubulures, ceci en répondant aux obligations réglementaires des équipements.

Il est donc proposé de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du code de la commande publique en vue de la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande sans minimum ni maximum d'une durée d'un an renouvelable trois fois, soit quatre ans maximum.

Les prestations comprennent :

- fourniture des tubes spécifiques (avec les matériaux adéquates avec certificat matière),
- le soudage des tubes et des collecteurs, les tirs radio ou les ressuages,
- et la fourniture des qualifications ainsi que les dossiers de réparation.

Les remplacements des tubulures devront être identiques à celles existantes et inspectées par un organisme de contrôle ayant délégation de la DREAL.

Les interventions seront programmées suivant le calendrier établi par le service maintenance de l'UVETD (changement ligne 2 en 2021), ou pourront être mises en œuvre suite à une fuite sur un équipement de chaudière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert pour la réparation ou le changement des tubulures des chaudières de production de vapeur de l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD),

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec émission de bons de commande et tous documents y afférent.

4.3 Autorisation de lancer une consultation pour le nettoyage des 3 générateurs vapeurs de l'UVETD (examen simplifié)

Lionel MITHIEUX, Président, précise que dans le cadre du programme de maintenance pluriannuel de l'UVETD de Savoie Déchets et pour assurer le fonctionnement optimum des installations, il convient de procéder au nettoyage des trois générateurs vapeurs.

L'UVETD possède trois lignes d'incinération équipées chacune d'une chaudière composée de 3 parcours libre verticaux et de 5 parcours horizontaux qui fonctionnent 350 jours par an.

A chaque arrêt de ligne d'une durée de 15 jours, un nettoyage est effectué par projection d'un abrasif.

La durée maximum de ce nettoyage est de 4 jours ; les résidus de nettoyage sont expédiés dans un centre de traitement spécialisé.

Il est donc proposé de lancer une consultation à procédure adoptée conformément aux dispositions du code de la commande publique en vue de la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commande sans minimum mais avec engagement sur un maximum de 214 000 euros hors taxes pour une durée maximale de quatre ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement d'une consultation à procédure adaptée pour le nettoyage des 3 générateurs vapeurs de l'UVETD,

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec émission de bons de commande et tous documents y afférent.

4.4 Autorisation de lancer une consultation pour les prestations d'assurance relative à la couverture des risques industriels couvrant les garanties en dommages de l'UVETD et de l'ancienne usine d'incinération démantelée de VALEZAN (examen simplifié)

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle d'une part que l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des déchets est assuré depuis le 01/07/2017 auprès du groupement d'assurance AXA/AXERIA/SMACL et d'autre part que l'ancienne usine d'incinération désaffectée de Valezan est assurée auprès de la compagnie AXA depuis le 01/05/2019.

Ces deux contrats arrivent à échéance le 30 juin 2021.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que le marché d'assurance pour placer les risques en dommages pour ce patrimoine est particulièrement complexe du fait de l'appréciation du risque et de la vigilance des assureurs dans cette nature d'activité, du montant des capitaux à placer notamment pour l'UVETD expertisée récemment à plus de 117 M€, et de la composition des groupements des candidats en co-assurance (partage horizontal d'un même risque entre plusieurs sociétés d'assurance).

Il est donc proposé de lancer une consultation sous forme d'une procédure avec négociation conformément aux dispositions du code de la commande publique et de son article R2124-3 alinéa 4,

d'une durée d'un an renouvelable trois fois, soit quatre ans maximum.

La consultation à lancer est décomposée en 2 lots détaillés ci-après :

Lot N°1 : Prestation d'assurance pour la couverture des risques industriels en dommages pour l'Unité de Valorisation Énergétique et de Traitement des Déchets

Lot N°2 : Prestation d'assurance pour la couverture des risques industriels en dommages pour l'Unité de Valezan.

Le montant estimatif de ces prestations tous lots est de 550 000 € par an, soit 2 200 000 € sur la durée totale des contrats.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le lancement d'une consultation en procédure avec négociation pour les prestations relatives à la couverture d'assurance des risques industriels en dommages pour l'Unité de valorisation énergétique de traitement des déchets (UVETD) et pour l'ancienne usine désaffectée de Valezan,

Article 2 : **autorise** le Président, ou son représentant, à signer les contrats avec émission d'avenants et tous documents y afférent.

4.5 Autorisation de lancer une consultation pour les prestations d'assurance pour la couverture des risques industriels couvrant les garanties en dommages pour les Centre de tri des déchets issus de la collecte sélective (examen simplifié)

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle d'une part que le centre de tri des déchets de Chambéry est assuré depuis le 29/12/2017 par la SMACL et d'autre part que le centre de tri des déchets de GILLY SUR ISERE est assuré dans ce même contrat SMACL depuis le 01/01/2021 suite à la résiliation par MMA du contrat initial.

Le contrat de la SMACL regroupant le site de CHAMBERY en tant que exploitant et le site de GILLY SUR ISERE en tant que propriétaire non exploitant arrive à son terme au 31/12/2021

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que le marché d'assurance pour placer les risques en dommages pour les centres de tri des déchets est particulièrement complexe du fait de l'observation d'une fréquence importante de sinistre incendie sur les centres de tri, du retrait des acteurs comme MMA pour ce type d'activité et des conditions exigées par les compagnies restantes afin d'accepter de couvrir ces risques.

Il est donc proposé de bien anticiper la consultation du renouvellement de la couverture des risques des deux sites et de lancer une consultation sous forme d'une procédure avec négociation conformément aux dispositions du code de la commande publique et de son article R2124-3 alinéa 4, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, soit quatre ans maximum.

La consultation à lancer est décomposée en 2 lots détaillés ci-après :

Lot N°1 : Prestation d'assurance pour la couverture des risques en dommages pour le centre de tri des déchets de CHAMBERY.

Lot N°2 : Prestation d'assurance pour la couverture des risques en dommages pour le centre de tri des déchets de GILLY SUR ISERE.

Le montant estimatif de ces prestations tous lots est de 60 k€ par an soit 240 000 € sur la durée totale des contrats.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le lancement d'une consultation en procédure avec négociation pour les prestations relatives à la couverture d'assurance des risques industriels en dommages pour les Centres de Tri de Chambéry et de Gilly-Sur-Isère,

Article 2 : **autorise** le Président, ou son représentant, à signer les contrats avec émission d'avenants et tous documents y afférent.

4.6 Autorisation de lancer une consultation pour l'entretien des réseaux d'eau et l'élimination des résidus pour l'UVETD et le centre de tri de Chambéry (examen simplifié)

Monsieur Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que l'UVETD et le centre de tri de Chambéry sont composés de plusieurs réseaux d'eaux (pluviales, toitures, pluviales voiries, eaux usées, réseaux interne).

La présence de résidus nécessite l'entretien et le curage régulier (en préventif ou curatif) de ces réseaux et l'élimination de ces résidus.

Il est également nécessaire d'effectuer le curage réglementaire des ouvrages de traitement des eaux pluviales au moins une fois par an.

Il est donc proposé de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions aux dispositions de la commande publique en vue de la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire avec émission de bons de commandes sans minimum et maximum pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit quatre ans maximum.

Le montant de l'accord-cadre est estimé à 110 000 euros hors taxes par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert pour l'entretien des réseaux d'eau et l'élimination des résidus de l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets (UVETD) et du Centre de Tri de Chambéry,

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec émission de bons de commande et tous documents y afférent.

4.7 Autorisation de lancer une consultation concernant une mission de maîtrise d'œuvre visant la mise en application du BREF incinération sur l'UVETD (examen détaillé)

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que l'Union Européenne a publié une nouvelle réglementation en matière d'incinération des déchets. Cette réglementation porte notamment sur les rejets gazeux, aqueux, sur le traitement des mâchefers ainsi que sur la valorisation énergétique.

Cette nouvelle réglementation ou « BREF Incinération » (Best Available Techniques References document) est à mettre en œuvre avant le 3/12/2023 sur l'ensemble des usines d'incinération françaises et européennes.

Dans ce cadre, Savoie Déchets a réalisé une étude afin d'évaluer techniquement et économiquement les travaux à réaliser sur l'UVETD.

Cette étude a montré qu'un certain nombre de travaux doivent être réalisés sur l'UVETD et notamment :

- la mise en œuvre d'une technologie de réduction des NOx
- la mise en œuvre d'analyseurs de mercure et d'un système de traitement du mercure si nécessaire
- la mise en place d'une gestion des émissions de poussières diffuses dans les mâchefers.

Le montant de ces travaux est estimé à environ 12 M€. Ces travaux auront un impact significatif sur le prix d'incinération d'une tonne d'ordure ménagère : entre + 10 et 15 €/tonne (investissement + surcoût de fonctionnement) selon les hypothèses d'amortissement.

Par ailleurs, un certain nombre d'analyseurs de fumées de l'UVETD doivent être remplacés en 2023. La mission du maître d'œuvre portera également sur le remplacement de ces équipements (estimé à 800 000€).

Pour seconder Savoie Déchets sur ce projet, il est proposé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du code de la commande publique en vue de la conclusion d'un marché pour une mission de maîtrise d'œuvre.

Les missions seront les suivantes :

- Etude de faisabilité technico-économique sur les différentes technologies,
- Rédaction des différents cahiers des charges dans le cadre du marché de travaux,
- Etude des offres et propositions des candidats (analyse technique et financière),
- Echanges avec les candidats si nécessaire,
- Validation des choix techniques proposés,

- Rédaction des rapports d'analyse des offres,
- Rédaction des comptes rendus des réunions,
- Suivi de chantier et réception des installations (tranche optionnelle).

Le montant prévisionnel de la maîtrise d'œuvre est de 500 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique.

INTERVENTIONS

Monsieur Lionel MITHIEUX ajoute qu'il faudra se poser la question de savoir s'il faut continuer d'effectuer le traitement des mâchefers sur le site de l'usine car cette partie du process n'a pas été améliorée lors des derniers travaux de modernisation de l'usine.

Monsieur Jérôme BOUCHET précise que l'objectif de cette délibération est de prendre un AMO pour effectuer la phase d'avant-projet sommaire sur différents projets (analyseurs de mercure à mettre en cheminée, NOX, structure de dépoussiérage des mâchefers). L'AMO sera chargé des avant-projets sommaires, de monter les dossiers de consultation et du suivi des travaux.

Monsieur Lionel MITHIEUX informe que les travaux débuteront en 2022 pour s'achever fin 2023 afin d'être en conformité avec la réglementation. L'idée est de commencer rapidement pour éviter de lancer les appels d'offre en même temps que d'autres usines, les prix ayant tendance à flamber dans de telles situations.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert pour une mission de maîtrise d'œuvre visant la mise en application du BREF Incinération sur l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets,

Article 2 : sollicite l'aide financière de tout organisme ou collectivité susceptible de verser des subventions dans le cadre de toutes les actions menées dans le cadre de ce projet,

Article 3 : autorise le Président, ou son représentant, à signer le marché de maîtrise d'œuvre et tous documents y afférent.

4.8 Autorisation de lancer une consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'un centre de tri de collectes sélectives (examen détaillé)

Monsieur Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que Savoie Déchets exploite en régie deux centres de tri situés respectivement à Chambéry et à Gilly sur Isère et gère actuellement 28 000 tonnes de collectes sélectives (hors cartons) par an dont 21 000 pour le compte de ses adhérents et 7 000 tonnes pour des collectivités partenaires (Sictom de Morestel, Sictom du Guiers, CC Bugéy Sud et CC des Sources du Lac d'Annecy).

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte aussi dite « loi de transition énergétique » impose la mise en place d'ici 2022 des « extensions de consignes de tri », c'est-à-dire le tri de tous les emballages plastiques (barquettes, films, pots, etc...) par les administrés, ce qui va augmenter les tonnages recyclés. Ce changement des consignes de tri nécessite une mécanisation des centres de tri pour permettre de trier les nouvelles résines.

Les études technico-économiques menées ont montré la pertinence de la création d'un centre de tri en Savoie d'une capacité voisine de 40 000 t/an pour optimiser le coût du service. Deux solutions ont alors été envisagées :

- Moderniser le centre de tri existant de Chambéry,
- Construire un nouveau centre de tri (foncier à définir),

Une étude a donc été réalisée pour comparer ces deux solutions. Cette étude a démontré que la modernisation du centre de tri existant de Chambéry n'était pas pertinente d'un point de vue technique (surface foncière insuffisante), économique et en termes de nouvelles évolutions. Un nouveau centre de tri doit donc être construit sur un foncier à définir.

Les perspectives montrent que les tonnages des adhérents de Savoie Déchets devraient atteindre 27 000 tonnes en 2030 (en extension de consigne de tri, en prenant en compte les évolutions de population). Pour atteindre les 40 000 tonnes optimales, il est obligatoire de pérenniser les tonnages des partenaires actuels mais également de trouver de nouveaux partenaires. Des réflexions sur les modes de coopération entre collectivités sont en cours.

Le mode de gestion le plus adapté au projet de Savoie Déchets et de ses partenaires est le marché global de performance. En effet, à l'issue de cette procédure, le prestataire privé retenu est en charge de la conception/construction/exploitation du centre de tri. Elle évite ainsi les risques d'interface entre construction et exploitation tout en permettant à la collectivité de financer elle-même les équipements à des conditions plus avantageuses et transparentes que celles du privé. Elle est adaptée à un contexte de tonnages déjà sécurisés, tout en laissant à l'opérateur la possibilité d'apporter une petite part complémentaire de tonnages tiers.

Le montant des travaux est estimé à 30 M€.

Pour assister les équipes de Savoie Déchets dans la passation de ce marché, il est proposé de lancer une consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestations de l'AMO seront notamment les suivantes :

- Rédaction des différents cahiers des charges dans le cadre du marché global de performance,
- Etude des offres et propositions des candidats, rédaction des rapports d'analyse des offres, etc
- Pilotage des auditions des candidats (analyse technique, négociation technique et financière, négociation des délais, qualité, rédaction de synthèses et comptes rendus, etc...),
- Validation des choix techniques proposés,
- Rédaction des comptes rendus des réunions,

Le montant prévisionnel du marché est de 100 000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de

compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

INTERVENTIONS

Monsieur Lionel MITHIEUX présente l'avancement du dossier aux membres du Comité Syndical.

Il indique qu'en ce qui concerne le périmètre, les partenaires actuels ont été rencontrés.

Les collectivités de Morestel, Bugey Sud, Guiers et Sources du Lac d'Annecy ont envie de continuer le partenariat avec Savoie Déchets mais souhaiteraient formaliser les éléments.

Un nouveau partenaire a également été rencontré, il s'agit du SIBRECSA du côté de Pontcharra.

Enfin, il précise qu'une dernière collectivité doit être rencontrée : le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné (qui pour l'instant a un marché avec Paprec sur Lyon).

L'objectif ici est de finaliser les accords en juin.

Monsieur Lionel MITHIEUX indique concernant le nouveau centre de tri, qu'il y aura une période transitoire entre le démarrage de l'exploitation et son fonctionnement total en 2030. Il y aura forcément un « vide de tri », le temps que les tonnages progressent. Des contacts ont commencé à s'opérer car le secteur Nord Isère et Sud Rhône n'ont pas de centre de tri. L'idée serait qu'ils puissent combler les tonnages du nouveau centre de tri de sorte que la capacité de 40 000 tonnes du centre de tri soit atteinte dès le démarrage.

Monsieur Christian SIMON demande qu'est-ce qui pourrait faire craindre de ne pas atteindre les tonnages.

Monsieur Lionel MITHIEUX répond qu'actuellement les partenaires de Savoie Déchets représentent environ 28 000 tonnes (les 40 000 tonnes ne sont pas assurés aujourd'hui). Cependant, avec l'augmentation de la population et la mise en œuvre des extensions de consignes de tri, les 40 000 tonnes seront atteints en 2030.

Monsieur Frédéric BURNIER-FRAMBORET ajoute que même si la population va augmenter, la tendance est à une diminution des déchets.

Monsieur Lionel MITHIEUX pointe la difficulté d'anticiper une baisse des déchets, car cela résulte généralement d'une prise de conscience de la population.

Il indique que cela a été le cas, par exemple, lors de la construction de l'usine d'incinération. Les indicateurs prévoient une évolution des ordures ménagères de +5% par an. A l'époque et au regard de ses prévisions, certains élus ne croyaient pas à la diminution ou la stagnation des déchets et auraient souhaité une plus grande capacité de traitement pour l'usine, contrairement à d'autres élus.

La problématique est la même pour le centre de tri car il est impossible de prévoir ou d'anticiper la prise de conscience des habitants, qui entraînera une baisse ou non des tonnages.

Il rappelle que la durée d'amortissement des installations du nouveau centre de tri est de 7 ans, deux raisons expliquent cette durée d'amortissement :

- le tri évolue vite donc il ne faut pas une durée d'amortissement trop longue ;
- il n'y a pas de visibilité concernant l'évolution du tri donc l'intérêt est de ne pas s'engager dans le long terme concernant les installations.

Concernant l'aspect du foncier, Monsieur Lionel MITHIEUX rappelle que plusieurs secteurs sont à l'étude : Aiton, Les Marches, Chambéry (à côté du centre de tri actuel) et Saint Alban Leysse.

Monsieur Jean-Marc DRIVET demande si le fait de lancer l'AMO alors que l'emplacement du foncier n'est pas arrêté ne pose pas un problème, et si l'extension du site actuel du centre de tri est inclu dans

le périmètre de l'étude de l'AMO.

Monsieur Lionel MITHIEUX répond que le projet de l'AMO doit avancer pour ne pas perdre de temps et que l'extension du site actuel fait partie des possibilités de l'AMO. Il indique qu'aucune possibilité n'est exclue aujourd'hui.

Après une question de Monsieur Jean-Marc DRIVET concernant l'enveloppe annoncée de 100 000 €, Madame Raphaëlle MUSY explique qu'il s'agit pour l'AMO d'aider Savoie Déchets à passer le marché (marché global de performance). En revanche, une deuxième phase plus conséquente est prévue par la suite pour le suivi des travaux, le dépôt du permis de construire et le dépôt de la demande ICPE.

Départ de Monsieur Frédéric BURNIER-FRAMBORET

Monsieur Philippe LAURENT pense qu'il serait pertinent de faire une estimation de l'ensemble des coûts liés à ce projet, en intégrant la question des centres de tris actuels et leurs devenir. Il demande également quel sera le mode de gestion du futur centre de tri.

Monsieur Lionel MITHIEUX répond que le montant du projet du nouveau centre de tri est de 30 millions d'euros, en intégrant la maîtrise d'œuvre, l'AMO ... Ce montant a été réévalué en milieu 2020 car le risque incendie est fréquent sur les centres de tri, ce qui a un impact sur les équipements de sécurité et les coûts des assurances.

Le coût prévisionnel à la tonne serait de 240 €, refus de tri compris.

Concernant l'exploitation de l'équipement, il indique que l'option retenue est celle de la conception, construction, exploitation car la régie est compliquée pour ce type d'outils industriel.

Départ de Monsieur Franck MORAT

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement d'une consultation pour une mission d'assistance de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un nouveau centre de tri des collectes sélectives,

Article 2 : autorise le Président à solliciter l'aide financière de tout organisme ou collectivité susceptible de verser des subventions dans le cadre de toutes les actions menées dans le cadre de ce projet,

Article 3 : autorise le Président, ou son représentant, à signer le marché et tous les documents y afférents.

4.9 Autorisation de lancer une consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement de travaux sur les centres de tri en phase transitoire (examen détaillé)

Monsieur Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte aussi dite « loi de transition énergétique » impose la mise en place d'ici 2022 des « extensions de consignes de tri », c'est-à-dire le tri de tous les emballages plastiques (barquettes, films, pots, etc...) par les administrés.

Pour répondre dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes à cette évolution, un nouveau centre de tri doit être construit. Toutefois, ce nouveau centre de tri ne sera pas mis en service avant 2025. En effet, les délais de consultation, d'obtention des autorisations administratives (ICPE notamment) et de construction du centre de tri sont longs.

Afin de répondre aux obligations réglementaires, et permettre aux usagers de passer en extension de consigne de tri sans attendre la mise en service du nouveau centre de tri prévue en 2025, une étude

spécifique sur la mise en place d'une solution transitoire sur les deux centres gérés par Savoie Déchets a été réalisée.

Sur le centre de tri de Chambéry, l'étude a montré que des travaux étaient envisageables pour passer aux « extensions de consignes de tri ». Ces travaux ont été chiffrés entre 2 et 3 M€ selon les scénarios (hors exportation).

Sur le centre de Gilly sur Isère, au vu de l'espace disponible et des contraintes du site, il est très difficile de réaliser des travaux pour mécaniser le centre de tri. Deux solutions peuvent être alors envisagées :

- travaux à minima pour permettre au site de perdurer jusqu'à 2025 (montant estimatif des travaux 700 k€, hors exportation)
- fermeture du centre de tri et export vers un autre centre de tri

Un bilan économique global incluant coût du tri, coût du transport, recettes reçues par les adhérents (vente matière et soutiens) doit être réalisé pour définir la solution transitoire la plus adaptée pour les deux centres de tri.

Dans tous les cas, les performances de tri (débit, qualité, captation des matières...) seront réduites pendant la phase transitoire par rapport à un nouveau centre de tri.

Cette solution transitoire est temporaire et ne remplace pas le projet de construction d'un nouveau centre de tri.

Il est proposé de lancer un marché d'AMO pour réaliser ces travaux de modernisation sur les deux centres de tri. Le marché comprendra une tranche ferme et deux tranches optionnelles.

Les missions de l'AMO en tranche ferme seront les suivantes :

- Rédaction des différents cahiers des charges,
- Etude des offres et propositions des candidats, rédaction des rapports d'analyse des offres, etc
- Validation des choix techniques proposés,
- Calcul de l'impact des travaux sur le prix de tri
- Présentation aux élus d'un bilan technico-économique de la phase transitoire

Les missions de l'AMO en tranche optionnelle 1 seront les suivantes et ne concernent que le site de Chambéry :

- Suivi des travaux sur le centre de tri
- Opérations de réception des installations

Les missions de l'AMO en tranche optionnelle 2 seront les suivantes et ne concernent que le site de Gilly sur Isère :

- Suivi des travaux sur le centre de tri de Gilly sur Isère
- Opérations de réception des installations

Le montant prévisionnel du marché est de 200 000 € HT (sur les trois tranches).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de

compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique.

INTERVENTION

Monsieur Lionel MITHIEUX informe les membres du Comité Syndical que le passage aux extensions de consignes de tri sur le site de Gilly-sur-Isère sera difficile à mettre en place car les agents devront trier manuellement, ce qui est compliqué.

Une prise de contact a eu lieu avec le SYTRAD de Drôme-Ardèche qui a un nouveau centre de tri qui sera effectif en novembre et dans lequel il serait possible de réserver des tonnages à exporter le temps de la construction du nouveau centre de tri.

Il indique également avoir pris contact avec la Préfecture pour avoir des renseignements concernant d'éventuelles aides financières de l'Etat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : autorise le Président à lancer une mission d'assistance de maîtrise d'ouvrage pour le lancement de travaux sur les centres de tri en phase transitoire,

Article 2 : sollicite l'aide financière de tout organisme ou collectivité susceptible de verser des subventions dans le cadre de toutes les actions menées dans le cadre de ce projet,

Article 3 : autorise le Président, ou son représentant, à signer le marché et tous documents y afférents.

4.10 Protocole d'accord transactionnel entre le Syndicat Mixte de traitement des déchets SAVOIE DECHETS et la Société VEOLIA ONYX ARA (examen simplifié)

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que SAVOIE DECHETS a contractualisé un marché avec la société VEOLIA ONYX ARA. Il s'agit du marché :

▪ **Le marché SF1901 – LOT 1**

Il concerne la prestation de Tri et conditionnement des collectes sélectives : flux multimatériaux

Le Marché avait pris effet le 01/09/2019 pour une durée initiale se terminant au 30/09/2020. Cette durée étant reconductible tacitement deux fois un an, soit jusqu'à l'échéance finale du 30/09/2022.

Par décision unilatérale de la Collectivité en date du 27/10/2020 notifiée auprès de VEOLIA ONYX ARA, le Marché a été résilié à l'effet du 31/12/2020 et suivant les termes de cette notification, cette résiliation ne fera l'objet, d'un commun accord, d'aucune indemnisation par l'une ou l'autre des Parties.

Les prestations ont été réalisées au sein d'une installation de tri appartenant à VEOLIA ONYX ARA située sur le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape (69140).

2/ Ceci étant convenu, par courrier du 17/09/2020, VEOLIA ONYX ARA a fait part à la Collectivité des difficultés techniques rencontrées au cours de l'exécution des prestations.

VEOLIA ONYX ARA a rappelé que le Centre de tri a été l'objet d'un incendie le 16/07/2019. Ce sinistre a eu pour conséquence de dégrader le stock de matières du fait de la combustion d'une partie d'entre elles et de l'utilisation abondante d'eau par les pompiers pour l'extinction de l'incendie.

En conséquence, et malgré les opérations de tri réalisées sur ces déchets, il n'a pas été possible d'atteindre les Prescriptions Techniques Minimales (PTM) appliquées par les repreneurs.

Fort de ce constat, une partie des tonnages confiés n'ont pu faire l'objet d'une valorisation, dont il résulte un préjudice pour la Collectivité, constitué de la perte de recettes de la vente des tonnages correspondants mais également des soutiens attendus de la part des Éco-organismes concernés.

Les Parties ont mené des échanges dans lesquelles elles ont reconnu et accepté que l'absence de valorisation porte sur un tonnage de 120,58 tonnes de JRM 1.11 confiées depuis 2019 jusqu'au 31/12/2020, néanmoins le montant total de l'indemnisation correspondante a fait l'objet de contestations entre les Parties.

Cette situation présente donc un caractère litigieux entre les Parties.

3/ Ceci étant exposé, les Parties ont depuis mené des discussions sur les conséquences découlant du Litige et décidèrent de trouver une solution amiable à ce différend.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de formaliser leur accord dans le cadre du présent protocole transactionnel en application de l'article 2044 du Code civil et des dispositions de la circulaire du 7 septembre 2009 modifiée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Au titre du présent protocole, les Parties conviennent que le montant de l'indemnité transactionnelle relative au Litige est fixé à hauteur de 12 500,00 € valeur Hors Taxes.

Étant précisé qu'il est question d'une somme constituant une indemnisation qui sera versée sans contrepartie de la réalisation de prestations de services, elle est exprimée en valeur Hors Taxes sans qu'il ne soit fait application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Vu l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le protocole d'accord transactionnel ci-annexé avec la société VEOLIA ONYX ARA,

Article 2 : autorise le Président à signer le protocole d'accord transactionnel.

4.11 Convention de traitement des matériaux issus de collectes sélectives entre Savoie Déchets et la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône (examen simplifié)

Monsieur Lionel MITHIEUX, Président, expose que La Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône apporte au centre de tri de Chambéry des matériaux issus des collectes sélectives Multimatériaux : tonnage annuel estimatif de l'ordre de 2 500 tonnes de collectes sélectives Multimatériaux.

Afin de définir les conditions auxquelles seront réalisées et facturées ces prestations, Savoie Déchets et la Communauté de Commune entre Bièvre et Rhône ont établi un projet de convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Le projet de convention n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général (principe du remboursement à l'euro / l'euro des frais réellement encourus pour l'exécution du service mis en commun, frais de gestion inclus).

Le coût de prise en charge des déchets transférés par la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHÔNE au centre de tri de Chambéry est fixé comme suit :

Flux « multimatériaux » hors extensions consigne de tri : 158 € HT/tonne

Ce coût est réputé fixe pour toute la durée de la présente convention.

Chaque mois, Savoie Déchets facturera au la Communauté de Communes ENTRE BIEVRE ET RHÔNE le coût de la prestation réalisée au cours du mois précédent sur la base du coût unitaire défini ci-dessus et des tonnages triés.

La convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2021 renouvelable tacitement 1 fois.

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,
Vu les statuts de Savoie Déchets,
Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la signature de la convention de traitement des matériaux issus de la collecte sélectives multimatériaux de la Communauté de communes entre Bièvre et Rhône sur le centre de tri de Chambéry du Syndicat mixte Savoie Déchets,

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer avec effet rétroactif cette convention et tous les documents afférents à l'exécution des présentes.

4.12 Autorisation de lancer une consultation pour la fourniture et la maintenance des bandes transporteuses et équipements associés sur les sites de Savoie Déchets (examen simplifié)

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que les bandes transporteuses sont utilisées sur les centres de tri pour transporter les collectes sélectives à toutes les phases du tri, et sur l'UVETD pour le convoyage des machefers.

Il est donc proposé de lancer une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du code de la commande publique en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire (nombre maximum 3 attributaires, sauf si le nombre d'offres reçues n'est pas suffisant) avec émission de bons de commande, sans minimum mais avec un montant maximum de 640 000 euros Hors Taxes sur la durée totale du contrat (soit de 4 ans).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,
Vu les statuts de Savoie Déchets,
Vu la délibération n°2020-46C, du Comité Syndical du 18 septembre 2020, relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Président de Savoie Déchets, prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec engagement sur un maximum, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, pour la fourniture et la maintenance des bandes transporteuses et équipements associés sur les sites de Savoie Déchets,

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec émission de bons de commande et tous documents y afférent.

5. INFORMATIONS

INTERVENTIONS

En terme de projection, Monsieur Lionel MITHIEUX pense qu'il faudra prendre le temps de rédiger sur un document la liste des projets annoncés, les objectifs que Savoie Déchets se donne et les moyens pour les atteindre. Pour cela, des réunions ouvertes auront lieu fin du premier semestre et début du deuxième, de façon à donner un fil conducteur à l'ensemble des membres du Comité Syndical.

Il considère par exemple concernant le sujet des extensions de consignes de tri, qu'il est nécessaire de travailler avec les intercommunalités.

Certains sujets, qui seront abordés dans le courant de l'année 2021, nécessiteront un lien fort et de la cohérence entre le Syndicat mixte et ses adhérents.

5.1 Porter à connaissance des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations de pouvoir (accords-cadres et marchés publics dont le montant est compris entre 40 000 et inférieur à 600 000 euros HT)

Décision du Président en date du 17 décembre 2020 :

Suite à la nécessité d'abonder les crédits budgétaires à l'article 6531 – indemnités des élus dans le budget 2020 du budget principal, le crédit pour dépenses imprévues a été employé de la manière suivante :

- Chap. 022, dépenses imprévues : - 10 000 €
- Chap. 65, article 6531 - indemnités des élus : + 10 000 €

Conformément aux articles L.2322-1 et L.2322-2 du CGCT, le Président doit rendre compte au Comité syndical, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

5.2 Bilan des tonnages des ordures ménagères et de la collecte sélective

5.3 Calendrier des réunions

Date des prochains Comités Syndicaux :

- vendredi 12 mars 2021 à 14h30
- vendredi 02 avril 2021 à 14h30
- vendredi 25 juin 2021 à 14h30
- vendredi 17 septembre 2021 à 14h30
- vendredi 26 novembre 2021 à 14h30

6. QUESTIONS DIVERSES

INTERVENTIONS

Monsieur Philippe LAURENT revient sur le projet de la chaufferie biomasse. A ce jour, au regard des éléments, il y a des orientations qui ne lui semble pas pertinentes. Il souhaite savoir, avant que les choses ne soient trop avancer, s'il est possible de construire un échange.

Monsieur Lionel MITHIEUX répond qu'à ce jour seul a été réalisé un avant-projet sommaire mais que tout reste à construire. C'est un dossier qui est pour l'instant en attente car la priorité est donnée aujourd'hui à des dossiers plus importants et plus urgents, à savoir : le BREF, la construction du nouveau centre de tri avec le lancement des AMO et enfin, le projet de chaleur fatale.

En terme de méthodologie, Monsieur Lionel MITHIEUX confirme qu'un groupe de travail sera bien constitué au moment du lancement du projet de chaufferie biomasse.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions nouvelles, la séance est levée à 16h00.

Le Président,
Lionel MITHIEUX